



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produits de ces biens

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Les 13 et 19 juin 2003, le Secrétaire général a envoyé à Israël et à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 57/117 à 57/123, en particulier le paragraphe 4 de la résolution 57/122, et leur demandant de lui communiquer, le 18 juillet 2003 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre en application de ces dispositions. Le 1er juillet 2003, une réponse portant sur divers points des résolutions 57/117 à 57/123 a été reçue d'Israël. Le texte intégral de cette réponse est reproduit dans le rapport. Il n'a pas été reçu de réponse d'autres États Membres concernant le paragraphe 4 de la résolution 57/122.

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/122 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2002, qui porte sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens.

2. Le 13 juin 2003, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 57/117 à 57/123, qui datent toutes du 11 décembre 2002, et lui a demandé de l'informer, le 18 juillet 2003 au plus tard, des mesures éventuelles que son gouvernement aurait prises ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de ses résolutions.

* A/58/150.

** Le présent rapport a été soumis le 4 août 2003 pour rendre compte des toutes dernières informations disponibles.



3. Le 19 juin 2003, le Secrétaire général a adressé à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 57/117 à 57/123, en particulier le paragraphe 4 de la résolution 57/122, et leur demandant de lui communiquer, le 18 juillet 2003 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre en application de ces dispositions.

4. Le 1er juillet 2003, une réponse portant sur divers points des résolutions 57/117 à 57/122 a été reçue d'Israël. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« La position d'Israël concernant ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 15 août 2002. Compte tenu du fait qu'il souhaite mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et parvenir à un règlement négocié et que des efforts sont faits actuellement pour relancer le processus de paix, Israël déplore que les résolutions susmentionnées concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient encombrées d'une rhétorique politisée qui détourne l'attention des importants efforts en question. C'est pourquoi, il s'est abstenu lors du vote relatif à la résolution 57/120 et a voté contre les résolutions 57/117, 57/119, 57/121, 57/122 et 57/123.

Israël appuie pleinement la mission humanitaire de l'Office qui, à son avis, contribue à atténuer les souffrances des réfugiés palestiniens, mais il n'en reste pas moins préoccupé par la politisation de ses activités. En tant qu'organisme humanitaire, il incombe à l'Office de s'abstenir de prendre des mesures ou de faire des déclarations au sujet de questions politiques n'entrant pas dans le cadre de son mandat. À plusieurs reprises, l'Office a publié des déclarations anti-israéliennes irresponsables qui ne disent rien du droit et du devoir d'Israël de défendre ses citoyens contre la campagne de terreur dont ils sont la cible depuis près de trois ans. Israël estime que ces déclarations et, en particulier, certaines observations formulées en public par le Commissaire en exercice, outrepassent le mandat de l'Office, sont contraires au but recherché et ne sont pas propices à l'établissement de relations de travail productives. De plus, ces déclarations sont contraires à l'obligation qui incombe à l'Office et, en particulier, à ses dirigeants, de faire preuve d'impartialité dans leurs travaux et de ne pas les politiser.

Israël s'inquiète par ailleurs de ce que l'Office ne s'occupe pas des problèmes que lui pose, dans l'exercice de son mandat, la vaste infrastructure terroriste qui a pris racine dans les camps de réfugiés palestiniens. Il reconnaît que l'Office n'a pas pour mission d'assurer la sécurité et de faire régner l'ordre public mais il lui demande instamment d'appeler l'attention sur le mauvais usage que font de ces camps des éléments armés qui violent les résolutions du Conseil de sécurité et le droit international et risquent manifestement de compromettre la sûreté et la sécurité de la population civile et l'accomplissement de son mandat dans des conditions de sécurité.

Israël envisage avec intérêt la poursuite de sa coopération et de ses relations de travail avec l'Office. C'est pourquoi il demande instamment au Secrétaire général et à l'Office d'étudier, en collaboration avec les parties concernées, les moyens qui permettraient à l'Office de mieux remplir son

mandat de manière responsable, au mieux des intérêts de ceux qu'il a pour mission de servir. »

5. Il n'a pas été reçu de réponse d'autres États Membres concernant la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 57/122.
